

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juin 2024

CONDITIONS DE RÉALISATION DES TRAVAUX DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DES
LOGEMENTS - (N° 2596)

AMENDEMENT

N ° CE54

présenté par

M. Armand, Mme Le Meur et M. Pacquot

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« 2° *bis* La première phrase du premier alinéa de l'article 15 de la loi du 6 juillet 1989 est complétée par les mots suivants : « notamment le refus sans motif légitime de permettre l'accès aux lieux loués pour la préparation et l'exécution de travaux d'amélioration de la performance énergétique » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La présente disposition vise à sécuriser juridiquement le fait que l'opposition d'un locataire à la réalisation de travaux de rénovation énergétique constitue un motif de non-renouvellement du bail, afin d'éviter que des locataires s'opposent indéfiniment à la mise en conformité d'un logement aux normes de décence énergétique. Afin d'éviter d'éventuels abus, il est précisé que le non-renouvellement du bail ne pourra être acté qu'en cas de refus réitéré de la part des locataires.